



Règlement du Service des eaux

du 14 octobre 1954

RDCo 752.1

*Le Conseil de ville de Bienne*¹,
se fondant sur les articles 3 et 4 de la Loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917², l'article 12 de la Loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règles sur la police des constructions du 15 juillet 1894³, l'article 110, 1^{er} alinéa de la Loi sur l'utilisation des eaux du 3 décembre 1950 (LUE)⁴, § 28 de l'Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées du 4 janvier 1952 (OAE)⁵ et l'article 42, chiffre 18 du Règlement communal de la Ville de Bienne du 18 novembre 1920⁶ et sur proposition du Conseil municipal,
arrête:

A. Dispositions générales

Article premier - Organisation du Service des eaux

Le Service des eaux de la commune de Bienne⁷ est une entreprise publique. En tant que branche des services industriels⁸, elle relève de la surveillance du Conseil municipal. Elle est exploitée pour le compte de la commune, d'après le principe d'un établissement qui se suffit à lui-même.

Article 2 - Tâches du Service des eaux

Le Service des eaux fournit à la population la quantité d'eau potable hygiéniquement irréprochable, ainsi que l'eau d'usage nécessaire et tient à disposition un volume d'eau suffisant pour la défense contre le feu (Ordonnance cantonale du 4.1.1952, § 3⁹).

1 Selon art. 40, ch. 5, let. d en relation avec l'art. 14, 1er al., let. h et l'art. 70, al. 2 du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1), les modifications du présent règlement sont soumises au référendum facultatif à compter du 1.1.1997.
2 Aujourd'hui: Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)
3 Aujourd'hui: Loi sur les constructions du 9.6.1985 (RSB 721.0)
4 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)
5 Aujourd'hui: Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (RSB 752.32)
6 Aujourd'hui: art. 40, ch. 5, let. d du Règlement de la Ville (RDCo 101.1) ; cf. note de bas de page 1
7 L'approvisionnement en eau est aujourd'hui assumé par Energie Service Biel/Bienne (cf. art. 13 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)
8 Aujourd'hui: : Direction de la sécurité
9 Aujourd'hui: Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (RSB 752.32)

Art. 3 - Protection des eaux

¹ Les sources et eaux de fond utilisables seront notamment préservées de toute contamination ou diminution de rendement en vue de l'approvisionnement nécessaire en eau potable (Ordonnance cantonale du 4.1.52, § 4¹⁰).

² Le Service des eaux prend, à cet effet, les mesures nécessaires (art. 684ss et 926ss CCS¹¹).

Art. 4 - Obligation de fournir l'eau

¹ L'eau est fournie aux usagers en proportion du volume d'eau disponible et dans les limites de la capacité des installations d'alimentation.

² Les propriétaires d'établissements industriels, dont les besoins sont grands, peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau d'usage nécessaire (LUE, art. 120, al. 3¹²).

³ Les usagers qui ont besoin d'eau à propriétés spéciales doivent pourvoir eux-mêmes à leurs besoins ou se procurer les installations nécessaires.

Art. 5 - Obligation de s'approvisionner en eau

¹ Les habitants de la commune de Bienne, domiciliés dans les circonscriptions du réseau d'alimentation, sont tenus de s'approvisionner en eau potable au réseau municipal.

² Cette obligation ne leur incombe pas s'ils disposent d'installations leur fournissant en quantité suffisante une eau potable appropriée ou que pareille eau est à leur disposition dans le voisinage immédiat (LUE, art. 117¹³).

³ Le Service des eaux peut vérifier en tout temps si l'eau utilisée par ces usagers satisfait aux exigences.

Art. 6 - Restrictions à la consommation d'eau

¹ Tout abus dans la consommation d'eau doit être évité.

² Une restriction à la consommation d'eau peut être ordonnée dans les cas d'urgence, notamment pour assurer une quantité suffisante d'eau potable à la population, ou lors de dégâts aux installations d'alimentation et d'incendies (art. 116, al. 2 LUE¹⁴).

Art. 7 - Irrégularités de l'approvisionnement en eau

¹ Le Service des eaux décline toute responsabilité pour des dommages survenus par suite d'interruptions ou de restrictions à l'approvisionnement d'eau.

² Dans la mesure du possible, les usagers seront avisés de ces irrégularités.

10 Aujourd'hui: Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (RSB 752.32)
11 RS 210
12 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)
13 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)
14 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)

Art. 8 - Incendies

En cas d'incendies ou d'exercices, le Service municipal du feu dispose des installations d'hydrants, d'entente avec le Service des eaux.

B. Modes particuliers d'utilisation d'eau et installations du Service des eaux**Art. 9 - Fourniture d'eau pour buts spéciaux: Principe**

¹ Le Service des eaux peut fournir de l'eau pour une consommation temporaire ou pour des buts spéciaux.

² En pareil cas, le service n'assume aucune garantie que l'eau fournie soit appropriée au mode d'emploi prévu par ces consommateurs.

Art. 10 - Eau servant comme force motrice: appareils à grande ou constante consommation

L'utilisation de l'eau du réseau municipal comme force motrice, notamment pour les machines à laver, pour installations et appareils à constante ou grande consommation (appareils frigorifiques ou climatiques, injecteurs, fontaines, grottes, serres et autres) relève d'une autorisation du Service des eaux. Cette dernière est octroyée gratuitement.

Art. 11 - Eau pour animaux

¹ Les usagers qui utilisent de l'eau pour des animaux, notamment dans des terrariums, aquariums, viviers, bassins d'élevage de poissons et autres, aménageront eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux.

² Le Service des eaux décline toute responsabilité pour des dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture d'eau.

Art. 12 - Hydrants

¹ Les hydrants devront satisfaire aux exigences de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière (Ordonnance cantonale du 4.1.52, § 16¹⁵).

² Les hydrants installés à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier déterminé le seront aux frais de celui-ci. Il est loisible au Service des eaux et au Service du feu d'utiliser temporairement ces hydrants sans indemnité.

Art. 13 - Interdiction d'utiliser les installations

¹ Les installations qui sont la propriété du Service des eaux, telles que vannes d'embranchement principales ou de conduites d'amenée, ne peuvent être utilisées que par les organes du Service des eaux, cas d'urgence exceptés.

² En règle générale, de l'eau ne peut être prélevée des hydrants qu'en cas d'incendies ou d'exercices. Lors de circonstances particulières, le Service des eaux peut tolérer des exceptions, à condition que les instructions données soient strictement observées.

³ La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques.

⁴ L'usage des conduites d'extinction d'immeubles n'est autorisé qu'en cas d'incendies.

⁵ L'inobservation de ces prescriptions sera punie conformément à l'article 54 du règlement.

Art. 14 - Compteurs: Compteurs pour immeubles

¹ Le Service des eaux livre gratuitement les compteurs nécessaires pour chaque bâtiment alimenté en eau par le réseau municipal.

² Le service procède à ses frais à leur montage et à leur entretien. Toutefois, les propriétaires d'immeubles sont responsables des dégâts aux compteurs qui ne sont pas dus à l'usure normale.

Art. 15 - Compteurs supplémentaires

¹ Les abonnés peuvent demander que des compteurs supplémentaires soient installés pour l'usage interne. L'usager en supportera lui-même les frais d'achat, d'installation et d'entretien.

² Le relevé de ces compteurs supplémentaires est l'affaire de l'usager. Toutefois, les organes de la commune ont le droit d'opérer en tout temps des relevés de ces compteurs à des fins de contrôle.

Art. 16 - Compteurs à buts spéciaux

La consommation pour des buts spéciaux est également enregistrée par le Service des eaux au moyen de compteurs.

Art. 17 - Désignation de l'emplacement: devoir des propriétaires d'immeubles

¹ Le Service des eaux détermine où et comment les compteurs doivent être posés.

² Les propriétaires d'immeubles feront en sorte que les compteurs soient installés en un endroit approprié, à l'abri du feu et n'offrant pas de difficultés pour leur relevé ou leur remplacement.

Art. 18 - Relevé des compteurs: frais

¹ Les usagers ont le droit d'exiger la vérification d'un compteur lorsqu'ils doutent de son bon fonctionnement.

² S'il se révèle qu'une marge de $\pm 5\%$ est dépassée, le Service des eaux prend à sa charge les frais du contrôle; en cas contraire, ces frais sont à la charge de l'abonné.

Art. 19 - Interdiction de manipuler les compteurs

Tous les travaux à l'appareil des compteurs qui sont la propriété du Service des eaux seront exécutés par les organes du service. Interdiction est faite à des tiers d'opérer n'importe quelle modification ou manipulation aux compteurs.

C. Rapports de droit entre le Service des eaux et les usagers**Art. 20 - Avis de raccordement**

Le propriétaire d'immeuble qui désire raccorder son immeuble au réseau des conduites en fait la demande écrite, accompagnée des plans nécessaires, au Service des eaux. Les formules de requêtes sont délivrées par le Service des eaux.

Art. 21 - Rapports de droit entre le Service des eaux et les propriétaires d'immeubles, resp. propriétaires fonciers

¹ Les dispositions de ce règlement sont déterminantes quant au rapport de droit entre le Service des eaux et les usagers.

² Les propriétaires des immeubles raccordés au réseau des conduites tiennent leurs droits et devoirs de ces dispositions.

³ Lorsque des biens-fonds sont raccordés au réseau des conduites sans qu'il s'y trouve de bâtiment à conduite d'eau, les dispositions prévues dans ce règlement pour les propriétaires d'immeubles sont applicables par analogie aux propriétaires fonciers.

Art. 22 - Conventions particulières

¹ Dans des cas particuliers, il est loisible au Service des eaux de conclure avec certains usagers des conventions qui dérogent aux prescriptions.

² Ces conventions relèvent de l'assentiment de la Direction des entreprises industrielles ¹⁶ et, quand elles visent les dispositions tarifaires, de l'approbation du Conseil municipal.

Art. 23 - Vente d'immeubles

¹ Le propriétaire avisera sans délai, par écrit, le Service des eaux de la vente de son immeuble.

² Sous réserve d'une autre convention, le nouveau propriétaire reprend, à l'endroit du service, la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 24 - Suspension de la fourniture d'eau

Lorsque la fourniture d'eau par le réseau municipal est suspendue dans un immeuble pendant au moins trois mois ou définitivement, le propriétaire doit en informer, sans délai, le Service des eaux.

D. Réseau des conduites et installations d'immeuble

Art. 25 - Principes de construction

Les conduites seront établies d'après les principes généralement admis en hydrologie, en construction et en technologie, soit pour le tracé de la conduite, le dimensionnement de la section, la résistance du terrain de fondation, les eaux de fonds, l'étanchéité, la déclivité, le matériel, la possibilité de révision, la protection contre le gel, les variations de température, etc. (Ordonnance cantonale du 4.1.1952, § 8¹⁷).

Art. 26 - Définition des conduites principales

Sont dites principales les conduites du réseau de distribution destinées, en règle générale, au raccordement à plusieurs conduites d'amenée.

Art. 27 - Extension du réseau des conduites principales; répartition des frais

¹ L'installation du réseau des conduites principales se fait aux frais du Service des eaux et s'exécute dès que le besoin s'en fait sentir. En règle générale, un rendement annuel de 20 % du capital investi provenant des émoluments prévisibles doit être garanti.

² Dans tous les autres cas, les conditions de raccordement et la participation aux frais des futurs usagers sont déterminées par le Service des eaux.

Art. 28 - Définition des conduites d'amenée. Conduites d'amenée individuelles et conduites d'amenée groupées

¹ Les conduites d'amenée vont depuis la conduite principale jusqu'au robinet d'arrêt placé avant l'appareil du compteur.

² Sont dites individuelles, les conduites qui approvisionnent une seule propriété et sont dites groupées, les conduites qui alimentent plusieurs immeubles. Entre la conduite principale et les conduites groupées vient s'installer, généralement, une vanne d'embranchement.

Art. 29 - Établissement des conduites d'amenée; garantie des frais

¹ La pose des conduites d'amenée et des modifications éventuelles à celles-ci sont effectuées par le Service des eaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les conduites d'amenée non conformes à ces dispositions ne sont pas raccordées au réseau des conduites principales.

² Avant le début des travaux de raccordement, le Service des eaux est autorisé à exiger des garanties de la part des propriétaires d'immeubles, pour le coût prévisible de l'exécution.

Art. 30 - Principes des raccordements séparés

¹ En règle générale, chaque bâtiment est raccordé séparément au réseau des conduites d'eau.

² Dans des circonstances particulières, le Service des eaux peut permettre un seul raccordement pour plusieurs bâtiments ou plusieurs raccordements pour un seul bâtiment.

Art. 31 - Droit de détermination du Service des eaux

¹ Le genre et le mode d'établissement des conduites principales et des conduites d'amenée ainsi que leur emplacement sont déterminés par le Service des eaux.

² Dans la mesure du possible, les vœux justifiés des propriétaires fonciers ou des propriétaires d'immeubles seront pris en considération.

Art. 32 - Droit de passage

L'obtention des droits de passage nécessaires est l'affaire de l'usager qui demande le raccordement au réseau municipal.

Art. 33 - Propriété des conduites et des installations

¹ Toutes les conduites principales, conduites groupées et les tronçons des conduites individuelles, qui ne sont pas posés dans le bien-fonds qu'ils desservent, sont la propriété du Service des eaux.

² Les compteurs, les robinets d'arrêt et les installations analogues des conduites principales et des conduites d'amenée sont également la propriété du Service des eaux, sans égard pour leur emplacement. Font exception les compteurs supplémentaires pour l'usage interne qui passent en la propriété des usagers (art. 15).

³ Le tronçon de la conduite d'amenée installé dans le bien-fonds à raccorder devient la propriété du propriétaire de l'immeuble.

Art. 34 - Obligation d'entretien et de réparation

¹ Chaque usager est tenu d'annoncer, sans délai, au Service des eaux, les dommages survenus au réseau des conduites.

² Le Service des eaux entretient à ses frais les tronçons des conduites qui lui appartiennent selon l'article 33. Demeure réservée la responsabilité des usagers ou de tiers pour des dommages à ces tronçons ou pour des dérangements dans l'amenée d'eau qui ne sont pas dus à une utilisation normale.

³ De plus, les propriétaires d'immeubles ont à supporter le coût des travaux de transformation entrepris sur leur demande après la pose des appareils et installations.

⁴ Ils ont l'obligation de faire effectuer à leurs frais, par le Service des eaux, les travaux de réparation et d'entretien pour les tronçons de conduites d'amenée qui leur appartiennent.

⁵ Les conduites exposées au gel doivent être efficacement protégées par leurs propriétaires.

Art. 35 - Conduites d'amenée non utilisées

Quand certaines conduites d'amenée ne transportent plus d'eau, le Service des eaux peut procéder à leur tronçonnement aux frais de l'utilisateur en cause.

Art. 36 - Conduites posées dans un terrain soumis à l'alignement

¹ Dans un terrain soumis à l'alignement, le Service des eaux est en droit de poser des conduites préalablement à l'établissement de routes.

² En pareil cas, le service n'a à supporter que l'indemnité du dommage causé par les travaux (art. 12 de la loi cantonale sur l'alignement ¹⁸).

Art. 37 - Installations à l'intérieur des bâtiments

¹ L'établissement d'installations d'eau à l'intérieur des bâtiments, depuis l'appareillage des compteurs, ne peut être effectué que par les organes du Service des eaux ou par des firmes en possession d'une concession ad hoc.

² L'octroi d'une concession relève des dispositions y relatives pour installations du gaz et de l'eau ¹⁹. Pour l'exécution des travaux, sont déterminantes les prescriptions d'entreprise de l'Usine à gaz et du Service des eaux ²⁰ touchant les travaux d'installation ainsi que les directives du Service des eaux.

Art. 38 - Cadastre du plan des conduites

Le Service des eaux tient un cadastre du plan des conduites.

E. Émoluments et taxes

Art. 39 - Principe

¹ Pour couvrir les frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation du Service des eaux, de même que pour couvrir les frais annuels (investissement et exploitation) mis à la charge de la commune de Bienne pour l'épuration des eaux usées, des émoluments sont prélevés ²¹.

² Ces émoluments sont calculés de façon à couvrir au moins les dépenses nécessitées par l'exploitation, l'entretien, le service des intérêts, l'amortissement du capital et la constitution d'un fonds de renouvellement (art. 125 LUE ²²).

Art. 40 - Émolument de base ²³

¹ Les propriétaires d'immeubles sis sur une propriété raccordée au réseau municipal des conduites verseront un émolument de base.

18 Aujourd'hui: Loi sur les constructions du 9.6.1985 (RSB 721.0)

19 RDCo 743.5

20 Aujourd'hui: Energie Service Biel/Bienne (cf. art. 13 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

21 Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 17.12.1964

22 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)

23 Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 19.3.1998.

² L'émolument de base est destiné à couvrir les frais de capital de l'approvisionnement en eau.

³ Le Conseil municipal fixe l'émolument de base en francs par mètre cube/heure selon la puissance nominale des compteurs d'eau.

Art. 41 - Taxe de consommation

¹ La consommation d'eau dans les bâtiments est calculée par des compteurs ou autres appareils appropriés.

² Les propriétaires d'immeubles verseront une taxe de consommation correspondant au nombre de mètres cubes d'eau consommés.

³ Les mêmes prescriptions s'appliquent par analogie aux usagers disposant de raccordements qui ne se trouvent pas dans les bâtiments.

Art. 42 - abrogé ²⁴

Art. 43 - Dispositions tarifaires: compétence du Conseil municipal

¹ A teneur des principes ci-avant, le Conseil municipal édicte les dispositions tarifaires requises (art. 52, ch. 6 et 7 RC ²⁵).

² L'encaissement des contributions d'utilisation pour l'épuration d'eaux usées est opéré sous la forme d'un supplément à fixer annuellement en % des émoluments ordinaires de base et de consommation. ²⁶

F. Comptes et encaissement

Art. 44 - Relevé des compteurs ²⁷

Les compteurs d'eau sont relevés dans un ordre défini par l'entreprise responsable de l'alimentation en eau.

Art. 45 - Factures ²⁸

Les factures sont établies à l'attention des usagers assujettis aux taxes à des intervalles fixés par l'entreprise responsable de l'alimentation en eau. Celle-ci se réserve le droit, entre les relevés des compteurs d'eau, d'établir des factures partielles sur la base de la consommation probable.

Art. 46 - Responsabilité solidaire lors de ventes

Lors de ventes, l'ancien et le nouveau propriétaires de l'immeuble sont solidairement responsables des créances de la période comptable en cours.

24 Arrêté du Conseil de ville du 19.3.1998

25 Aujourd'hui: art. 54, ch. 3, let. f, cc du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

26 Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 17.12.1964

27 Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 20.1.2000

28 Teneur selon arrêté du Conseil de ville du 20.1.2000

Art. 47 - Contestation de factures: Délai de réclamation

Les contestations au sujet de factures par des assujettis aux émoluments ou par les organes de la commune ne sont prises en considération que dans le délai d'un an, à dater de l'envoi. À l'expiration de ce délai, aucune autre réclamation n'est recevable.

Art. 48 - Vérification: remboursement, créance et marge d'erreurs

¹ Les factures contestées sont soumises à vérification. La contestation d'une facture ne libère toutefois pas l'assujetti du versement du montant provisoire dans les délais prescrits.

² Si la vérification révèle un paiement excessif ou insuffisant, le montant en question est remboursé, respectivement réclamé de nouveau.

³ Lorsque la marge d'erreur $\pm 5\%$ n'est pas atteinte, les écarts entre la consommation effective et le relevé ne sont pas pris en considération.

Art. 49 - Consommation probable

¹ Lorsque l'inexactitude de la facture est contestée sans que la consommation d'eau effective puisse être établie pour la période comptable en cause, on se fondera sur une consommation probable.

² La consommation probable se suppute, selon les circonstances, sur la consommation moyenne de la période comptable qui précède ou qui suit, ou sur la période correspondante de l'année antérieure.

Art. 50 - Mesures à l'endroit des abonnés en retard dans leurs paiements

¹ Quand la taxe n'est pas payée dans le délai fixé sur la facture, un avis est adressé à l'abonné retardataire et un délai supplémentaire lui est imparti pour le paiement.

² Si l'abonné n'utilise pas ce délai, l'émolument dû sera perçu en vertu des prescriptions légales de poursuites et faillites pour dettes²⁹.

G. Dispositions relatives à la surveillance, dispositions pénales et finales**Art. 51 - Contrôle du Service des eaux**

¹ Le Service des eaux exerce la surveillance sur toutes les installations d'eau, les privées comprises, établies sur le territoire communal.

² Le service n'assume toutefois aucune responsabilité à l'endroit d'installations et d'appareils qui ne furent pas établis par ses organes.

Art. 52 - Accès des organes communaux aux installations

Les organes communaux chargés de surveiller et de contrôler, d'exécuter et de réparer les installations d'eau, ainsi que d'effectuer des relevés de compteurs, sont autorisés à pénétrer dans les locaux où se trouvent ces installations et appareils.

Art. 53 - Disposition transitoire

L'obligation d'accorder une autorisation selon l'article 10 ne s'étend pas aux installations existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 54 - Dispositions pénales

¹ Les infractions aux dispositions de ce règlement sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 fr. (art. 4 de la Loi sur l'organisation communale ³⁰).

² Demeure réservée la responsabilité à l'endroit de tous dommages résultant de l'inobservation des dispositions du règlement (OAE § 22 ³¹).

Art. 55 - Instances réglant les litiges

¹ Les litiges qui surgissent entre le Service des eaux et les usagers, respectivement les propriétaires d'immeubles, sont tranchés par le Conseil municipal.

² Demeure réservée la compétence du tribunal administratif et autres instances cantonales, en vertu de la législation applicable en l'espèce. (Loi sur la justice administrative, art. 11, ch. 6 ³², Décret du 11 novembre 1935 § 1, ch. 6, art. 116ss LUE ³³ et § 89 OAE ³⁴).

Art. 56 - Possibilité de révision: publication

Il est loisible au Conseil de ville de modifier en tout temps ce règlement. Les amendements doivent être publiés dans la Feuille officielle du district de Bienne.

Art. 57 - Compétence du Conseil municipal

Il appartient au Conseil municipal d'appliquer le présent règlement et d'édicter les dispositions d'exécution qui se révéleraient nécessaires (art. 51 et 52, ch. 6 et 7 RC ³⁵).

Art. 58 - Abrogation du règlement de 1905; entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge celui du Service des eaux de la Ville de Bienne du 10 mars 1905 et, après sa ratification par le Conseil-exécutif, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

² Sitôt entré en vigueur, il sera publié dans la Feuille officielle du district de Bienne.

Bienne, le 14 octobre 1954

30 Aujourd'hui: art. 58 de la Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)

31 Aujourd'hui: Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (RSB 752.32)

32 Aujourd'hui: Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.5.1989 (RSB 155.21)

33 Aujourd'hui: Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (RSB 752.41)

34 Aujourd'hui: Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (RSB 752.32)

35 Aujourd'hui: art. 50, al. 3 du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

Au nom du Conseil de ville

Le président:
Berberat

Le secrétaire municipal adj:
Scheidegger

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 30 novembre 1954.

Modifications:

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
17.12.1964	RDCo 752.1	Art. 39, 1 ^{er} al., art. 43, al. 2	01.01.1965
19.03.1998	RDCo 752.1	Art. 40, art. 42 (abrogé)	01.07.1998
20.02.2000	RDCo 752.1	Art. 44 et 45	01.04.2000